

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik ont signé à Québec, le 24 octobre 2002, une convention complémentaire au sens de l'article 3 précité, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et désignée sous le nom de Convention complémentaire n^o 16;

ATTENDU QU'il a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide cette convention complémentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67), la Convention complémentaire n^o 16, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39982

Gouvernement du Québec

Décret 93-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à un incendie survenu le 14 février 2002 dans le Village nordique de Puvirnituk

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le 14 février 2002, un incendie a causé de lourds dommages à un des garages appartenant au Village nordique de Puvirnituk qui abritait onze véhicules municipaux, détruisant l'un des trois camions utilisés pour la vidange des réservoirs septiques;

ATTENDU QUE le Village nordique de Puvirnituk a dû assumer des frais supplémentaires pour le transport urgent d'un véhicule utilisé pour la vidange des réservoirs septiques;

ATTENDU QUE cette situation apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à un incendie survenu le 14 février 2002 dans le Village nordique de Puvirnituk, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

Programme d'aide financière spécifique relatif à un incendie survenu le 14 février 2002 dans le Village nordique de Puvirnituk

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'aide financière a pour objet de compenser les dépenses additionnelles engagées par le Village nordique de Puvirnituk pour la mise en œuvre de mesures de rétablissement à la suite d'un incendie survenu le 14 février 2002.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, le Village nordique de Puvirnituk doit produire une demande d'aide financière sur le formulaire de réclamation prévu à cet effet, signé par l'un de ses représentants, et la transmettre au ministre de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER LA DEMANDE

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 19 février 2003.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 19 février 2003, cette dernière devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le Village nordique de Puvirnituk démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière est accordée au Village nordique de Puvirnituk pour les dépenses additionnelles qu'il a engagées pour la mise en œuvre de mesures de rétablissement à la suite du sinistre. La valeur de l'aide financière accordée au Village est égale à la totalité des dépenses admissibles effectivement déboursées, telles qu'agrées par le ministre.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au Village nordique de Puvirnituk sur présentation et acceptation de pièces justificatives prouvant que les dépenses ont été effectivement déboursées.

7. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental ;

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché québécois.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Droit à la révision

Le Village nordique de Puvirnituk, visé par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peut, par écrit, dans les deux (2) mois où on l'a avisé, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le Village démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

8.2 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par le Village nordique de Puvirnituk à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors de l'incendie, doit être conforme aux lois et aux règlements en vigueur.

8.3 Renseignements

Le Village nordique de Puvirnituk doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

8.4 Aide financière indûment reçue

Le Village nordique de Puvirnituk doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

8.5 Acceptation des modalités d'application

Le Village nordique de Puvirnituk comprend qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec pourra réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

39983